

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT DESTRUCTION DE L'AMBROISIE

Anglefort

Le Maire de la Commune d'ANGLEFORT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 qui fixe les obligations en matière de destruction de l'ambroisie ;

CONSIDÉRANT que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, ayants-droits ou occupants à quelque titre que ce soit ;

CONSIDÉRANT que l'ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*) est une plante allergène qui génère des nuisances importantes auprès de la population au risque de mettre en péril la santé publique ;

CONSIDÉRANT que l'ambroisie pousse sur les talus, les remblais, chantiers et terres incultes, mais aussi dans les jardins et dans certains champs cultivés et les chaumes ;

CONSIDÉRANT que les graines d'ambroisie sont résistantes durant plusieurs années et que par conséquent la lutte contre l'ambroisie nécessite une action de long terme ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Afin de juguler la prolifération de l'ambroisie et de réduire l'exposition de la population à son pollen, les propriétaires, locataires, ayants-droits ou occupants à quelque titre que ce soit, sont tenus de :

- Prévenir la pousse des plants d'ambroisie ;
- Détruire les plants d'ambroisie déjà développés.

ARTICLE 2 : Sur les parcelles agricoles en culture, la destruction de l'ambroisie devra être réalisée par l'exploitant jusqu'en limites de parcelles (y compris talus, fossés, chemins, etc...). Il devra mettre en œuvre les moyens nécessaires : fauche, broyage, ou tout autre traitement adapté.

ARTICLE 3 : La prévention de la prolifération de l'ambroisie et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tout sol remué lors de chantiers de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

ARTICLE 4 : L'élimination des plants d'ambroisie doit se faire avant la pollinisation. Elle doit avoir lieu si possible avant floraison de la plante.

Suivant le mode d'élimination choisi, des interventions ultérieures supplémentaires peuvent être nécessaires en raison de phénomènes de repousse.

ARTICLE 5 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera, après mise en demeure, passible de poursuites en application des dispositions du Code de la Santé Publique.

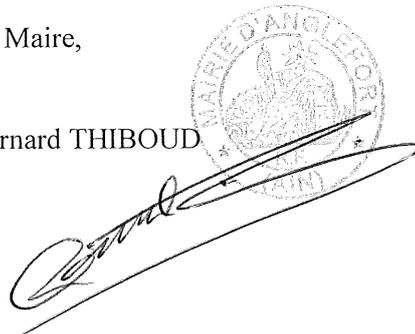
En cas de défaillance des occupants, le Maire pourra procéder à la destruction des plants d'ambroisie aux frais des intéressés en application des dispositions des articles L.2212-1 et L. 2212-2 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la Commune d'Anglefort ou son représentant, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Culoz et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGLEFORT, le 13 août 2024

Le Maire,

Bernard THIBOUD

The image shows the official seal of the Municipality of Anglefort, which is circular and contains a coat of arms. Below the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Bernard Thiboud'. The signature is written over a horizontal line.